

JURY d'APPEL

APPEL 2017_04

Résumé du cas : Contenu d'une réclamation. Identification des réclamés. Informer les réclamés. Réclamation jugée non recevable, Temps limite pour réclamer, Présentation d'un certificat valide ou vérification de son existence Identification des réclamés

Règles impliquées : RCV 61.1 -61.2 -63 .1 - 63.5 - 78.2 – R2.

Epreuve : GPICO (Grand Prix International de la Côte d'Opale)
Date : 17-18/06/2017
Organisateur : YC Mer du Nord
Classe : IRC HNX OSIRIS CR
Grade de l'épreuve : 5A
Président du Jury : Philippe GODEAU

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courriel envoyé le 01 juillet 2017, Jean-Marc Devos représentant le bateau LS OPTIQUE voile N° FRA 16345, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 18/06/2017. L'appel étant conforme à la règle R2 a été instruit par le Jury d'Appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE [Note du jury d'appel: Ci-dessous, retranscription exacte telle que figurant au dos de la réclamation]

Faits établis : *point4, Bateaux réclamés ou concernés par la réclamation non remplie Point 7, Incident ; les personnes n'ont pas été averties*
Certificats = disqualification sans instruction

Conclusion et règles applicables : *réclamation non recevable RCV 61 .1 – 61.2 – 78.2*

Décision : *réclamation rejetée*

MOTIFS DE L'APPEL :

- 1) 7 bateaux n'ont pas de certificat de jauge OSIRIS 2017 et ont ou pas présenté un certificat CR (Belge).
- 2) Avis de course Page 1 § 3.1 Présente trois classes : IRC – OSIRIS 1 & 2 – CR 1 à 6, Page 2 § 3.2 Certificat de jauge ou conformité.
- 3) Pas reçu de liste des inscrits définitive avant le 17/06/17 à 19h50. L'annexe A montre Enregistrement à 14h30. On était sur l'eau.
- 4) Donc j'ai réclamé contre ces 7 bateaux et donné à 20h05 au comité de course le formulaire.
- 5) Pas de panneau officiel JURY ou autre au club de Gravelines plaisance (IC point 16.1 et 16.3)
- 6) Ma réclamation du jour 17/06/17 a été reportée au lendemain 18 à 16h15 – Pourquoi ? Il n'y a pas de report dans les IC.
- 7) Le dimanche 18 je me suis présenté à 16h15 mais manque d'adjoint au jury j'ai attendu jusqu'à 16h45. Fin d'instruction à 17h00- remise des prix à 17h00.....
- 8) Je n'ai pas eu de présentation du jury au début de l'instruction.

- 9) Des voiliers sont passés du groupe OSIRIS en IRC,
Je demande que ma réclamation soit jugée en appel et avoir un reclassement par rapport aux 7 bateaux qui ne sont pas OSIRIS.

ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :

- A la lecture des classements de la régata GPICO, le bateau FRA 16345 dépose une réclamation contre plusieurs bateaux, alléguant que ces derniers n'ont pas le certificat de jauge requis par l'avis de course.
- Le jury de l'épreuve affiche une convocation à l'instruction de cette réclamation. Le formulaire comporte l'identification du réclamant, les motifs de la réclamation, mais la colonne des bateaux réclamés comporte seulement un point d'interrogation. A l'instruction, la seule partie présente est le réclamant, FRA 16345.
 - o Etude des motifs de l'appel :
Les points 1 à 4 rappellent les faits pour lesquels l'appelant avait déposé réclamation.
Les points 5 à 8 sont relatifs à des détails de procédure et à la mise en évidence de quelques lacunes dans les procédures habituelles d'instruction.
- Le jury de l'épreuve a déclaré la réclamation non recevable aux motifs suivants :
 - Dans son point 4 des faits établis, le jury de l'épreuve dit que la réclamation ne comporte pas l'identification des bateaux réclamés ou concernés par la réclamation. Il est vrai que la liste des réclamés ne figure pas en face de la rubrique ad hoc ; par contre, dans le cadre « Description de l'incident », 7 bateaux sont identifiés, soit par leur nom, soit par leur numéro, soit par les deux. En face de chaque bateau figure sa classe. Même si ces informations ne sont pas exactement à l'emplacement prévu dans le formulaire, le jury avait la possibilité de considérer que les bateaux identifiés étaient concernés par la réclamation. Si le jury de l'épreuve les avait convoqués, ce point aurait pu être éclairci au début de l'instruction. En choisissant d'afficher une liste de convocation avec un point d'interrogation, le jury s'est privé de cette possibilité, et on peut considérer que les réclamés étaient identifiés par le réclamant dans sa réclamation.
Sur la feuille de réclamation le jury a coché la case « incident identifié » RCV 61.2(b). Quand cette exigence est satisfaite, les exigences (a), (c), (d), et (e) de la RCV 61.2 peuvent être satisfaites avant ou pendant l'instruction.
 - Dans le point 7 des faits établis, le jury de l'épreuve écrit que les personnes (réclamés) n'ont pas été informées de la réclamation : le réclamant a écrit dans sa réclamation qu'il avait informé les réclamés, en mentionnant même les mots utilisés « Protest réclamation ». Les faits établis par le jury de l'épreuve ne permettent pas d'aboutir à la conclusion que les réclamés n'avaient pas été informés de la réclamation. Les réclamés étant absents à l'instruction, puisque non convoqués, le jury de l'épreuve n'a pas pu les questionner à ce sujet.
 - Le jury de l'épreuve déclare que la réclamation n'est pas recevable car elle porte sur les certificats de jauge et que d'après la RCV 78.2 la pénalité est automatique. S'il est vrai que la RCV 78.2 permet au comité de course de pénaliser un bateau dans les circonstances spéci-

fiées, rien n'interdit à un bateau de réclamer s'il considère que d'autres bateaux ont pu enfreindre une règle.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

N'ayant pas convoqué les parties mentionnées sur la feuille de réclamation, le jury de l'épreuve ne pouvait établir les faits lui permettant de conclure que la réclamation déposée par l'appelant ne respectait pas les RCV 61.1, 61 .2 ou 78.2. Le Jury d'appel dit que les faits établis pour justifier sa décision de déclarer la réclamation non recevable sont inadéquats et donc sa décision de déclarer la réclamation non recevable n'est pas fondée.

DECISION du JURY d'APPEL :

En application de la RCV 71.2, le jury d'appel demande que la Commission Centrale d'Arbitrage désigne un Jury qui procédera à une nouvelle instruction de la réclamation.

Fait à Paris le 17/11/2017

Le Président du Jury d'appel :

Gérard BOSSÉ



Les Membres du Jury d'Appel : Bernard BONNEAU, Bernadette DELBART, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Romain GAUTIER, Thibaut GRIDEL, Yoann PERONNEAU, François SALIN.